

A-61-94

A-61-94

**The Attorney General of Canada (Applicant)****Le procureur général du Canada (requérant)**

v.

c.

**Leonard Sears (Respondent)**

a

**Leonard Sears (intimé)***INDEXED AS: CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. SEARS (C.A.)**RÉPERTORIÉ: CANADA (PROCEUREUR GÉNÉRAL) c. SEARS (C.A.)*

Court of Appeal, MacGuigan, Létourneau and Robertson J.J.A.—Toronto, September 7; Ottawa, September 15, 1994.

b

Cour d'appel, juges MacGuigan, Létourneau et Robertson, J.C.A.—Toronto, 7 septembre; Ottawa, 15 septembre 1994.

*Unemployment insurance — Application for judicial review of Umpire's decision respondent's weekly benefit calculated based on former full-time employment only — Upon loss of full-time employment, respondent's eligibility for U.I. benefits deferred due to receipt of severance pay — Securing part-time employment — Benefit rate calculated based on 20 weeks of part-time employment — Unemployment Insurance Act, s. 13 providing qualifying weeks last 20 weeks of insurable employment — Amendments to Regulations, s. 57(2)(a) not detracting from reasoning of Marceau J.A. in Canada (Attorney-General) v. Fortin — Only lost employment considered in calculating benefits — Purpose of Act to provide financial support while seeking employment, not to discourage claimants from accepting part-time work — Receipt of severance pay should not deprive claimant of entitlement otherwise flowing from loss of full-time position.*

c

*Assurance-chômage — Demande de contrôle judiciaire de la décision du juge-arbitre portant que le taux des prestations hebdomadaires de l'intimé doit être calculé uniquement d'après son ancien emploi à temps plein — Au moment de la perte de son emploi à temps plein, l'admissibilité de l'intimé aux prestations de l'assurance-chômage a été reportée parce qu'il a reçu une indemnité de départ — Il s'est procuré un emploi à temps partiel — Le taux de ses prestations hebdomadaires a été calculé à partir de vingt semaines d'emploi à temps partiel — L'art. 13 de la Loi sur l'assurance-chômage prévoit que les semaines de référence sont les vingt dernières semaines d'emploi assurable — Les modifications apportées à l'art. 57(2)a) du Règlement ne s'écartent pas du raisonnement adopté par le juge Marceau, J.C.A., dans Canada (Procureur général) c. Fortin — Seul l'emploi perdu a été pris en compte pour le calcul des prestations — L'objet de la Loi est de fournir une aide financière aux prestataires jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de trouver un emploi, et non de les décourager d'accepter un emploi à temps partiel — Le fait de recevoir une indemnité de fin d'emploi ne devrait pas faire perdre au prestataire les droits que lui donnerait autrement la fin de son emploi à temps plein.*

d

e

f

This was an application for judicial review of the Umpire's decision that only the insurable earnings from the respondent's full-time employment could be used to calculate his weekly benefit rate.

g

The respondent was permanently laid off from full-time employment in 1990. The respondent had to wait until May, 1991 to become eligible for unemployment insurance benefits because he was in receipt of severance and vacation when laid off. In December 1990 he accepted insurable employment as a part-time security guard. In May 1991, the respondent's weekly rate of benefit was calculated on the basis of the twenty weeks of his part-time employment. His full-time employment was not used in the calculation because the Commission held that it had ended in the twenty-first week of insurable employment preceding the commencement of his claim. The Commission relied upon *Unemployment Insurance Act*, section 13 which provided that the qualifying weeks were the last twenty weeks of insurable employment in his qualifying period. A board of referees dismissed his appeal. The Umpire allowed the appeal, relying on *Canada (Attorney-General) v. Fortin*, wherein the Federal Court of Appeal upheld the Umpire's

h

i

j

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision du juge-arbitre portant que seuls les gains assurables provenant de l'emploi à temps plein de l'intimé pouvaient servir au calcul du taux de ses prestations hebdomadaires.

L'intimé, qui occupait un emploi à temps plein, a été mis à pied de façon permanente en 1990. Il a dû attendre en mai 1991 pour devenir admissible aux prestations d'assurance-chômage parce qu'il avait reçu une indemnité de fin d'emploi et de vacances au moment de sa mise à pied. En décembre 1990, il a accepté un emploi assurable comme gardien de sécurité à temps partiel. En mai 1991, le taux de prestations hebdomadaires de l'intimé a été calculé à partir de ses vingt semaines d'emploi à temps partiel. Son emploi à temps plein n'a pas été pris en compte pour ce calcul parce que la Commission a conclu qu'il avait pris fin au cours de la vingt et unième semaine d'emploi assurable précédant le début des prestations. La Commission s'est appuyée sur l'article 13 de la *Loi sur l'assurance-chômage* qui prévoit que les semaines de référence du prestataire sont les vingt dernières semaines d'emploi assurable de sa période de référence. Un conseil arbitral a rejeté l'appel de l'intimé. Le juge-arbitre a accueilli l'appel en se

decision that when an insured person holds concurrently more than one insurable employment, the weekly benefit must be calculated on the basis of the lost employment only. The Attorney General argued that *Fortin* was no longer good law because *Unemployment Insurance Regulations*, paragraph 57(2)(a) had since been amended. When *Fortin* was decided, paragraph 57(2)(a) provided that the entire income of a claimant arising out of any employment was to be taken into account to determine whether an interruption of earnings had occurred and for all other purposes related to the payment of benefits under Part II of the Act. "For all other purposes related to the payment of benefit under Part II of the Act" was subsequently deleted and section 36.1 was added which provided that the earnings for which a premium was payable were to be taken into account to determine the average weekly insurable earnings in the qualifying weeks of a claimant.

The issue was whether employment held between the date the claimant was laid off and the date on which benefits could be claimed was to be used in calculating the weekly benefit rate.

*Held*, the application should be dismissed.

The amendments to the Regulations did not detract from the reasoning of Marceau J.A. in *Fortin*, but rendered inapplicable the reasoning of Hugessen J.A. The claimant in that case had been working full-time for one employer and at the same time part-time for another. Marceau J.A. had held that (1) there was no provision which authorized cumulative treatment of concurrent employment; (2) a weekly benefit rate could not be established on the basis of employment which had never been lost without clear provision therefor in the Act; and (3) the Commission's interpretation that the employments must be combined and dealt with together defied the legal requirement that the claimant have suffered an interruption of earnings in order to be eligible for benefits. In most cases there could never be an interruption of earnings. Hugessen J.A. had held that claimant's earnings from insurable employment in the qualifying period included those amounts allocated weekly from severance pay. The principle of general application to be derived from Marceau J.A.'s reasoning was that only the employment lost by the claimant should be considered in calculating benefits.

The purpose of the Act is to provide a claimant with financial support until he or she is able to find comparable employment. The Act is not intended to discourage claimants from seeking part-time employment. By seeking and obtaining part-time employment, the respondent would be penalized by the Commission's interpretation, not because he had obtained part-time employment, but because he was in receipt of severance pay which had the effect of deferring the date on which it

fondant sur l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Fortin*, dans lequel la Cour d'appel fédérale a confirmé la décision du juge-arbitre selon laquelle, lorsqu'un assuré occupe plus d'un emploi assurable simultanément, les prestations hebdomadaires doivent être calculées uniquement en fonction de l'emploi perdu. Le procureur général a soutenu que l'arrêt *Fortin* ne correspondait plus à l'état du droit parce que l'alinéa 57(2)a) du *Règlement sur l'assurance-chômage* avait été modifié depuis. Lorsque l'affaire *Fortin* a été tranchée, l'alinéa 57(2)a) prévoyait que la totalité du revenu d'un prestataire provenant de tout emploi devait être prise en compte pour déterminer s'il y avait eu un arrêt de rémunération et à toutes autres fins relatives au paiement de prestations en vertu de la Partie II de la Loi. Par la suite, les mots «à toutes autres fins relatives au paiement de prestations en vertu de la Partie II de la Loi» ont été rayés et l'article 36.1 a été ajouté; il établissait que la rémunération pour laquelle une cotisation était payable devait être prise en compte pour déterminer la moyenne des rémunérations hebdomadaires assurables au cours des semaines de référence du prestataire.

La question à trancher était celle de savoir si l'emploi occupé par le prestataire entre le moment de sa mise à pied et la date à laquelle il pouvait demander des prestations devait être pris en compte pour calculer le taux de ses prestations hebdomadaires.

*Arrêt*: la demande doit être rejetée.

Les modifications apportées au Règlement ne s'écartent pas du raisonnement adopté par le juge Marceau, J.C.A., dans *Fortin*, mais rendent inapplicable le raisonnement du juge Hugessen, J.C.A. Dans cette affaire, la prestataire avait travaillé simultanément à temps plein pour un employeur et à temps partiel pour un autre. Le juge Marceau, J.C.A., a statué (1) qu'aucune disposition n'autorisait le traitement cumulatif d'emplois concurrents; (2) que, sans «texte clair» à cet effet dans la Loi, il n'était pas possible de calculer le taux des prestations hebdomadaires à partir d'un emploi qui n'a jamais été perdu et (3) que l'interprétation de la Commission selon laquelle il faut combiner les emplois et les envisager ensemble allait à l'encontre de l'exigence légale voulant que le prestataire ait subi un arrêt de rémunération pour être admissible aux prestations. Dans la plupart des cas, il ne pourrait jamais y avoir arrêt de rémunération. Le juge Hugessen, J.C.A., a statué que la rémunération du prestataire provenant de ses emplois assurables pendant la période de référence comprenait aussi les montants correspondant à la répartition hebdomadaire de son indemnité de départ. Le principe d'application générale à tirer du raisonnement du juge Marceau, J.C.A., porte que seul l'emploi perdu par le prestataire doit être pris en compte pour le calcul des prestations.

L'objet de la Loi est de fournir une aide financière aux prestataires jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de trouver un emploi comparable. La Loi ne vise pas à décourager les prestataires de chercher un emploi à temps partiel. En cherchant et en trouvant un emploi à temps partiel, l'intimé serait pénalisé par l'interprétation de la Commission, non pas tant parce qu'il a trouvé un emploi à temps partiel, mais parce qu'il a reçu une indemnité de départ qui a eu pour effet de reporter la date à laquelle

could be said that he suffered an interruption of earnings. Had the respondent not received the lump sum payment, he would have been entitled to a weekly benefit rate based on his full-time earnings. In accordance with the limitations set out in section 15, any part-time insurable earnings received during a benefit week would be deducted from the respondent's unemployment benefits if they exceeded the limits provided in that section. The additional fact that the respondent received severance monies from his employer should not deprive the claimant of the entitlement that would otherwise flow from the loss of his full-time position.

There was no reason to adopt a strict interpretation of section 13, which is effectively penal in nature and which has not been shown to further any legislative intent. This was a case of a legal issue within a factual context not contemplated by Parliament. Neither the Act nor Regulations touched on the issue herein. It is *prima facie* illogical that unemployment benefits be based on employment which has never been lost. This conclusion was reinforced by subsection 13(1) which referred to a weekly benefit payable "for a week of unemployment."

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Unemployment Insurance Act*, R.S.C., 1985, c. U-1, ss. 2 "interruption of earnings", 6(2)(b), 7(1) (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 14, s. 1), 13, 15. *e*
- Unemployment Insurance (Collection of Premiums) Regulations*, C.R.C., c. 1575.
- Unemployment Insurance Regulations*, C.R.C., c. 1576, ss. 36.1 (as enacted by SOR/88-142, s. 2), 37 (as am. by SOR/82-778, s. 1; 88-277, s. 2; 90-756, s. 8; 92-164, s. 10), 57 (as am. by SOR/82-673, s. 2; 82-778, s. 2; 84-32, s. 8; 86-58, s. 1; 88-142, s. 3; 89-160, s. 2; 90-207, s. 1; 90-756, s. 17; 90-761, s. 16; 93-351, s. 1; 93-434, s. 1; 93-470, s. 1), 58 (as am. by SOR/82-778, s. 3; 86-58, s. 2; 87-614, s. 10; 89-412, s. 1; 89-550, s. 1; 90-756, s. 18; 92-164, s. 16). *f*

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*Canada (Attorney-General) v. Fortin* (1989), 67 D.L.R. (4th) 564; 30 C.C.E.L. 117; 90 CLLC 14,004; 109 N.R. 385 (F.C.A.).

##### DISTINGUISHED:

*Canada (Attorney General) v. Rose*, [1993] F.C.J. No. 1127 (QL).

##### CONSIDERED:

*Re Anderson and Umpire under Unemployment Insurance Act*, 1971 (1985), 23 D.L.R. (4th) 292 (F.C.A.). *j*

on peut affirmer qu'il a subi un arrêt de rémunération. Si l'intimé n'avait pas reçu une somme globale, il aurait eu droit à un taux de prestations hebdomadaires fondé sur la rémunération qu'il recevait pour son emploi à temps plein. En conformité avec les limites établies à l'article 15, la rémunération assurable tirée d'un emploi à temps partiel au cours d'une semaine donnant droit à des prestations devrait être déduite des prestations d'assurance-chômage de l'intimé si elle est supérieure aux limites fixées par cette disposition. Le fait de recevoir une indemnité de fin d'emploi de son employeur ne devrait pas faire perdre à l'intimé les droits que lui donnerait autrement la fin de son emploi à temps plein. *a*

Rien ne justifie qu'on adopte une interprétation restrictive de l'article 13, qui serait en fait à caractère pénal et dont on n'a pas démontré qu'elle servirait les objectifs de la Loi. Il s'agissait de régler une question juridique dans un contexte factuel que le législateur n'a pas envisagé. Ni la Loi ni le Règlement ne traitaient la question en cause. Il est illogique, à première vue, que les prestations d'assurance-chômage soient établies d'après un emploi qui n'a jamais été perdu. Cette conclusion est renforcée par le paragraphe 13(1) qui fait état des prestations hebdomadaires payables «pour une semaine de chômage». *b*

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

- Loi sur l'assurance-chômage*, L.R.C. (1985), ch. U-1, art. 2 «arrêt de rémunération», 6(2)(b), 7(1) (mod. par R.S.C. (1985) (3<sup>e</sup> suppl.), ch. 14, art. 1), 13, 15. *c*
- Règlement sur l'assurance-chômage (perception des cotisations)*, C.R.C., ch. 1575.
- Règlement sur l'assurance-chômage*, C.R.C., ch. 1576, art. 36.1 (édicte par DORS/88-142, art. 2), 37 (mod. par DORS/82-778, art. 1; 88-277, art. 2; 90-756, art. 8; 92-164, art. 10), 57 (mod. par DORS/82-673, art. 2; 82-778, art. 2; 84-32, art. 8; 86-58, art. 1; 88-142, art. 3; 89-160, art. 2; 90-207, art. 1; 90-756, art. 17; 90-761, art. 16; 93-351, art. 1; 93-434, art. 1; 93-470, art. 1), 58 (mod. par DORS/82-778, art. 3; 86-58, art. 2; 87-614, art. 10; 89-412, art. 1; 89-550, art. 1; 90-756, art. 18; 92-164, art. 16). *d*

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISION APPLIQUÉE:

*Canada (Procureur général) c. Fortin* (1989), 67 D.L.R. (4th) 564; 30 C.C.E.L. 117; 90 CLLC 14,004; 109 N.R. 385 (C.A.F.).

##### DISTINCTION FAITE AVEC:

*Canada (Procureur général) c. Rose*, [1993] F.C.J. n° 1127 (QL).

##### DÉCISION EXAMINÉE:

*Re Anderson et le juge-arbitre nommé en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* (1985), 23 D.L.R. (4th) 292 (C.A.F.). *e*

## REFERRED TO:

*Lépine-Desmarchais v. Canada (Umpire appointed under Unemployment Insurance Act, 1971)*, A-907-88, Pratte J.A., judgment dated 24/10/89, F.C.A., not reported.

APPLICATION FOR JUDICIAL REVIEW of the decision of an umpire that only the insurable earnings from lost employment could be used in calculating the rate of U.I. benefits where part-time work had subsequently been obtained. Application dismissed.

## COUNSEL:

*E. Gail Sinclair* for applicant.  
*Paul Dusome* for respondent.

## SOLICITORS:

*Deputy Attorney General of Canada* for applicant.  
*Simcoe Legal Services Clinic*, Orillia, Ontario, for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

ROBERTSON J.A.: This judicial review application brings into consideration two earlier decisions of this Court and the proper interpretation of section 13 of the *Unemployment Insurance Act*, R.S.C., 1985, c. U-1 (the "Act"). Broadly stated, we must determine whether the respondent's weekly benefit rate is to be calculated by reference to the full-time employment which he lost or to the part-time employment subsequently obtained and held by him at the time he became eligible for unemployment insurance benefits. Both the Unemployment Insurance Commission (the "Commission") and the Board of Referees selected the latter formula. On appeal, the umpire chose the former. The applicant now seeks to have that decision set aside. I turn first to the essential facts underlying the issue.

The respondent was employed full-time by Dominion Bridge until October 19, 1990 when he was permanently laid off. Soon thereafter, he applied for unemployment insurance benefits. The claim was rightly denied on the ground that there had been no

## DÉCISION CITÉE:

*Lépine-Desmarchais c. Canada (Juge-arbitre nommé en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage)*, A-907-88, juge Pratte, J.C.A., jugement en date du 24-10-89, C.A.F., non publié.

DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE de la décision d'un juge-arbitre portant que seuls les gains assurables provenant de l'emploi perdu pouvaient servir à calculer le taux des prestations d'assurance-chômage lorsque le prestataire obtenait un emploi à temps partiel par la suite. Demande rejetée.

## AVOCATS:

*E. Gail Sinclair* pour le requérant.  
*Paul Dusome* pour l'intimé.

## PROCUREURS:

*Le sous-procureur général du Canada* pour le requérant.  
*Simcoe Legal Services Clinic*, Orillia, Ontario, pour l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par*

LE JUGE ROBERTSON, J.C.A.: La présente demande de contrôle judiciaire met en cause deux décisions antérieures de la Cour et l'interprétation juste à donner à l'article 13 de la *Loi sur l'assurance-chômage*, L.R.C. (1985), ch. U-1 (la «Loi»). En gros, nous devons trancher la question de savoir si le taux des prestations hebdomadaires de l'intimé doit être calculé d'après l'emploi à temps plein qu'il a perdu ou d'après l'emploi à temps partiel qu'il a obtenu par la suite et qu'il avait toujours au moment où il est devenu admissible aux prestations d'assurance-chômage. La Commission de l'assurance-chômage (la «Commission») et le Conseil arbitral ont tous les deux retenu la dernière formule. En appel, le juge-arbitre a choisi la première. Le requérant demande maintenant l'annulation de cette décision. J'examinerai d'abord les faits essentiels qui ont donné lieu au litige.

L'intimé a occupé un emploi à temps plein au service de la Dominion Bridge jusqu'au 19 octobre 1990, date à laquelle il a été mis à pied de façon permanente. Peu de temps après, il a fait une demande de prestations d'assurance-chômage. Sa demande a

interruption of employment earnings as required by paragraph 6(2)(b) of the Act. That condition precedent had not been satisfied as the respondent was in receipt of severance and vacation pay (hereinafter "severance pay") in the amount of \$17,541.99 from his employer at the time he was laid off.

It is not disputed that a person remains ineligible for unemployment benefits until such time as the severance pay is exhausted (see sections 37 [as am. by SOR/82-778, s. 1; 88-277, s. 2; 90-756, s. 8; 92-164, s. 10], 57 [as am. by SOR/82-673, s. 2; 82-778, s. 2; 86-58, s. 1; 89-160, s. 2; 90-207, s. 1; 90-756, s. 17; 90-761, s. 16; 93-351, s. 1; 93-434, s. 1; 93-470, s. 1] and 58 [as am. by SOR/82-778, s. 3; 86-58, s. 2; 87-614, s. 10; 89-412, s. 1; 89-550, s. 1; 90-756, s. 18; 92-164, s. 16] of the *Unemployment Insurance Regulations* [C.R.C., c. 1576]). In effect, the receipt of severance pay has the effect of deferring the date on which it can be said that a claimant has suffered an interruption of earnings. In the present case, the \$17,541.99 was divided by the respondent's normal weekly wage of \$613 from Dominion Bridge to establish the effective date on which it could be deemed that the respondent had suffered an interruption of earnings. Accordingly, the respondent had to wait until May of 1991 to become eligible for unemployment benefits.

In the interim, the respondent accepted insurable employment as a part-time security guard with Burns International Security (Burns Security) on December 20, 1990 at an average weekly salary of \$147. That employment continued until June of 1992.

When the respondent reapplied for benefits on May 9, 1991, the Commission established a benefit period effective May 12, 1991, being the precise date on which the respondent was deemed to have suffered an interruption of earnings. However, his weekly rate of benefit was calculated solely on the basis of the twenty weeks of on-going part-time employment with Burns Security. His employment with Dominion Bridge was not used in the calculation because the Commission held that it had ended

été rejetée à bon droit parce qu'il n'y avait pas eu arrêt de la rémunération comme l'exige l'alinéa 6(2)b) de la Loi. Cette condition préalable n'a pas été remplie car l'intimé a reçu une indemnité de fin d'emploi et de vacances (l'«indemnité de départ») de 17 541,99 \$ de son employeur au moment où il a été mis à pied.

Il n'est pas contesté qu'une personne demeure inadmissible aux prestations d'assurance-chômage tant qu'elle n'a pas épuisé son indemnité de départ (voir les articles 37 [mod. par DORS/82-778, art. 1; 88-277, art. 2; 90-756, art. 8; 92-164, art. 10], 57 [mod. par DORS/82-673, art. 2; 82-778, art. 2; 86-58, art. 1; 89-160, art. 2; 90-207, art. 1; 90-756, art. 17; 90-761, art. 16; 93-351, art. 1; 93-434, art. 1; 93-470, art. 1] et 58 [mod. par DORS/82-778, art. 3; 86-58, art. 2; 87-614, art. 10; 89-412, art. 1; 89-550, art. 1; 90-756, art. 18; 92-164, art. 16] du *Règlement sur l'assurance-chômage* [C.R.C., ch. 1576]). En réalité, le fait de recevoir une indemnité de départ a pour conséquence le report de la date à laquelle on peut affirmer que le bénéficiaire a subi un arrêt de rémunération. En l'espèce, le montant de 17 541,99 \$ a été divisé par le montant de 613 \$, auquel s'élevait le salaire hebdomadaire normal que l'intimé recevait de la Dominion Bridge, pour établir la date à laquelle l'intimé pouvait effectivement être réputé avoir subi un arrêt de rémunération. En conséquence, l'intimé devait attendre jusqu'en mai 1991 pour devenir admissible aux prestations d'assurance-chômage.

Entre-temps, l'intimé a accepté un emploi assurable en qualité de gardien de sécurité à temps partiel au service de la Burns International Security (la «Burns Security»), le 20 décembre 1990, en contrepartie d'un salaire hebdomadaire moyen de 147 \$. Il a conservé cet emploi jusqu'en juin 1992.

Lorsque l'intimé a fait une nouvelle demande de prestations, le 9 mai 1991, la Commission a établi que sa période de prestations commençait le 12 mai 1991, soit la date précise à laquelle l'intimé était réputé avoir subi un arrêt de rémunération. Toutefois, elle a calculé le taux de ses prestations hebdomadaires en se fondant uniquement sur les vingt semaines de l'emploi à temps partiel qu'il occupait toujours au service de la Burns Security. La Commission n'a pas tenu compte de son emploi au service de

in the twenty-first week of insurable employment preceding the commencement of his claim. As well, the severance pay was not included in the calculation.

Ultimately, the Commission established that the respondent's weekly benefit to be only \$89 instead of the \$367 that would flow from a calculation based on his weekly Dominion Bridge income. It invoked section 13 of the Act as the legal basis for its calculation of the weekly benefit rate. The relevant provisions of that section read as follows:

13. (1) The rate of weekly benefit payable to a claimant for a week of unemployment that falls in his benefit period is an amount equal to sixty per cent of his average weekly insurable earnings in his qualifying weeks.

(2) The qualifying weeks of a major attachment claimant are the last twenty weeks of insurable employment in his qualifying period. [Emphasis is mine.]

[Subsection 7(1) [as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 14, s. 1] of the Act identifies the qualifying period of an insured person as being the period of 52 weeks that immediately precedes the commencement of a benefit period.]

The respondent's appeal to a board of referees was dismissed on the ground that the "benefit rate had been correctly established." That decision was then appealed to an umpire. Relying on the decision of this Court in *Canada (Attorney-General) v. Fortin* (1989), 67 D.L.R. (4th) 564, Associate Chief Justice Jerome reasoned that only the insurable earnings from the lost employment (i.e. Dominion Bridge) could be used for calculating the weekly benefit rate.

In these proceedings, the applicant's initial argument is that *Fortin* can no longer be considered good law in view of certain amendments to the *Unemployment Insurance Regulations*. It is common ground that the relevant amendments did not apply to the facts in *Fortin* but are applicable to the present case. Counsel for the applicant also relies on a subsequent decision of this Court, *Canada (Attorney General) v. Rose*, A-528-92, judgment dated October 27, 1993,

la Dominion Bridge pour ce calcul, car elle a conclu qu'il avait pris fin au cours de la vingt et unième semaine d'emploi assurable précédant le début des prestations. De plus, l'indemnité de départ n'a pas été incluse dans ce calcul.

En bout de ligne, la Commission a établi que les prestations hebdomadaires de l'intimé s'élevaient uniquement à 89 \$ plutôt qu'à 367 \$, montant qui aurait découlé d'un calcul fondé sur le revenu hebdomadaire que l'intimé recevait de la Dominion Bridge. La Commission s'est appuyée sur l'article 13 de la Loi comme fondement juridique de la méthode retenue pour calculer le taux des prestations hebdomadaires. Les dispositions pertinentes de cet article se lisent comme suit:

13. (1) Le taux des prestations hebdomadaires qui peuvent être versées à un prestataire pour une semaine de chômage qui tombe dans sa période de prestations est une somme égale à soixante pour cent de sa rémunération hebdomadaire assurable moyenne au cours de ses semaines de référence.

(2) Les semaines de référence d'un prestataire de la première catégorie sont les vingt dernières semaines d'emploi assurable de sa période de référence. [Non souligné dans le texte original.]

[Le paragraphe 7(1) [mod. par L.R.C. (1985) (3<sup>e</sup> suppl.), ch. 14, art. 1] de la Loi précise que la période de référence d'un assuré est la période de 52 semaines précédant immédiatement le début d'une période de prestations.]

L'appel interjeté au Conseil arbitral par l'intimé a été rejeté au motif que [TRADUCTION] «le taux des prestations avait été correctement établi». Cette décision a ensuite été portée en appel devant un juge-arbitre. Le juge en chef adjoint Jerome s'est fondé sur la décision de la Cour dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Fortin* (1989), 67 D.L.R. (4th) 564, pour décider que seule la rémunération assurable tirée de l'emploi perdu (soit celui au service de la Dominion Bridge) pouvait être utilisée pour le calcul du taux des prestations hebdomadaires.

En l'espèce, le premier argument que fait valoir le requérant porte que l'arrêt *Fortin* ne correspond plus à l'état actuel du droit, compte tenu de certaines modifications apportées au *Règlement sur l'assurance-chômage*. Il est bien établi que les modifications pertinentes ne s'appliquaient pas aux faits en cause dans l'affaire *Fortin*, mais qu'elles s'appliquent en l'espèce. L'avocate du requérant se fonde également sur une décision ultérieure de la Cour, *Canada*

not reported [[1993] F.C.J. No. 1127 (QL)], in support of her argument. If we are to make any progress in resolving the issue before us, we must construct a proper appreciation of what was decided in both *Fortin* and *Rose*. Only then will the relevance of the amendments to the *Unemployment Insurance Regulations* become apparent.

The claimant in *Fortin* had been working full-time for one employer and part-time for another over a considerable period of time. The full-time job paid a salary of \$400 per week. On the weekends, the claimant was able to earn \$90 from her part-time employer. On January 23, 1987, she lost her full-time employment but was ineligible for unemployment benefits because she was in receipt of severance pay. It was accepted that the benefit period could not commence until May 10, 1987, thirteen weeks after her full-time employment had been terminated. During this period, however, the claimant continued to work at her part-time job. When the claimant reapplied for unemployment benefits in May of 1987, her weekly benefit rate for the "last twenty weeks of insurable employment" was calculated on the basis of the thirteen weeks of part-time employment preceding her claim, and the seven weeks of full-time employment preceding her termination.

In *Fortin*, the Commission maintained that when an insured person holds concurrently more than one insurable employment, then the employments must be combined and dealt with together. Both the Board of Referees and the umpire disagreed. They concluded that if one of the two employments is lost, then the weekly benefit rate must be calculated on the basis of that employment only, as there was only an interruption of earnings from the lost employment. On appeal, a majority of this Court (Pratte J.A. dissenting) upheld the result reached below. However, as the opinions of Justices Marceau and Hugessen J.A., pursued different paths they require separate treatment.

(*Procureur général*) c. *Rose*, A-528-92, jugement non publié, prononcé le 27 octobre 1993 [[1993] F.C.J. n° 1127 (QL)], pour appuyer ses prétentions. Pour trancher la question qui nous est soumise, il faut que nous comprenions bien ce qui a été décidé dans les arrêts *Fortin* et *Rose*. Cette démarche est nécessaire pour mettre en lumière la pertinence des modifications apportées au *Règlement sur l'assurance-chômage*.

Dans l'affaire *Fortin*, la prestataire avait travaillé à temps plein pour un employeur, et à temps partiel pour un autre, pendant une très longue période. Son emploi à temps plein lui procurait un salaire de 400 \$ par semaine. En fin de semaine, la prestataire pouvait gagner 90 \$ en travaillant à temps partiel pour un autre employeur. Le 23 janvier 1987, elle a perdu son emploi à temps plein, mais elle est demeurée inadmissible aux prestations d'assurance-chômage parce qu'elle a reçu une indemnité de départ. Il a été établi que sa période de prestations ne pouvait débiter avant le 10 mai 1987, soit treize semaines après la fin de son emploi à temps plein. Toutefois, au cours de cette période, la prestataire a continué à travailler à temps partiel. Lorsqu'elle a présenté une nouvelle demande de prestations d'assurance-chômage en mai 1987, le taux de ses prestations hebdomadaires pour les «vingt dernières semaines d'emploi assurable» a été calculé en tenant compte des treize semaines d'emploi à temps partiel précédant sa demande et des sept semaines d'emploi à temps plein précédant la fin de son emploi.

Dans l'affaire *Fortin*, la Commission a confirmé que, lorsqu'un assuré occupe plus d'un emploi assurable simultanément, il faut combiner ces emplois et les envisager ensemble. Le Conseil arbitral et le juge-arbitre n'étaient pas de cet avis. Ils ont conclu que si l'un des emplois était perdu, le taux des prestations hebdomadaires devait être calculé en se fondant uniquement sur cet emploi, étant donné qu'il y avait arrêt de rémunération seulement en ce qui avait trait à cet emploi. En appel, la majorité de la Cour a maintenu cette décision (le juge Pratte, J.C.A., étant dissident). Toutefois, comme l'opinion des juges Marceau et Hugessen, J.C.A., se fondent sur des raisonnements différents, il faut les traiter séparément.

Marceau J.A. admitted [at page 569] that “interpreted strictly and in isolation, the provision in s. 13(2) of the Act does not directly contradict the submissions of the Attorney-General.” Nevertheless, he considered that the umpire was right to decide as he did for three reasons.

First, there was no provision in the Act or Regulations which either directly or indirectly authorized cumulative treatment of concurrent employment. Second, and correlatively, Marceau J.A. failed to see how a weekly benefit rate could be established on the basis of employment which had never been lost and earnings of which the claimant had not been deprived without the Act making “clear provision” for such. This was held to be so irrespective of whether a claimant was in receipt of severance pay. Finally, Marceau J.A. pointed out that the Commission’s interpretation of subsection 13(2) of the Act defied the legal requirement that the claimant have suffered an interruption of earnings in order to be eligible for benefits: “The result is that in most cases where only one of two concurrent employments is lost, there could never be an interruption of earnings and accordingly no entitlement to benefits”; *Fortin, supra*, at page 571. In short, the claimant would suffer a reduction as opposed to an interruption of earnings. Marceau J.A. went on to opine that for a reduction of earnings to be treated as an interruption of earnings there would have to be an express provision to this effect as prescribed by section 2 of the Act which defines “interruption of earnings.” In the end, he concluded that the claimant’s last twenty weeks of insurable employment within the meaning of subsection 13(2) of the Act were the twenty weeks preceding her termination of full-time employment on January 23, 1987.

Hugessen J.A. began his analysis on the supposition that even if the Commission had been right to accept that subsection 13(2) of the Act required it to determine the claimant’s benefit rate based on the twenty weeks preceding May 7, 1987 (the date the claimant was deemed to have suffered an interruption of earnings) the result would have been the same. In his opinion, the claimant’s earnings from insurable employment in the qualifying period included not

Le juge Marceau, J.C.A., a reconnu [à la page 569] «qu’interprétée isolément et de façon stricte, la disposition du paragraphe 13(2) de la Loi ne contredit pas directement les soumissions du Procureur général». Néanmoins, il a décidé que le juge-arbitre avait eu raison de décider comme il l’avait fait, pour trois raisons.

Premièrement, aucune disposition de la Loi ou du Règlement n’autorise directement ni indirectement le traitement cumulatif d’emplois concurrents. Deuxièmement, et corrélativement, le juge Marceau, J.C.A., ne voyait pas comment, sans «texte clair» à cet effet, il serait possible de calculer le taux des prestations hebdomadaires à partir d’un emploi qui n’a jamais été perdu et sur la base d’une rémunération dont le prestataire n’a jamais été privé. Il a précisé qu’il en était ainsi sans égard au fait que le prestataire reçoive ou non une indemnité de départ. Enfin, le juge Marceau, J.C.A., a souligné que l’interprétation donnée par la Commission au paragraphe 13(2) de la Loi allait à l’encontre de l’exigence légale voulant que le prestataire ait subi un arrêt de rémunération pour être admissible aux prestations: «Le résultat est que dans la plupart des cas de perte d’un seul de deux emplois concurrents, il ne pourrait jamais y avoir arrêt de rémunération et partant aucun droit à des bénéficiaires»; *Fortin, supra*, à la page 571. Bref, le prestataire subirait une réduction de rémunération plutôt qu’un arrêt de rémunération. Le juge Marceau, J.C.A., a ajouté qu’une réduction de rémunération ne peut être traitée comme un arrêt de rémunération que s’il existe une prescription expresse à cet effet, comme l’exige l’article 2 qui définit l’expression «arrêt de rémunération». Enfin, il a conclu que les vingt dernières semaines d’emploi assurable du prestataire, au sens du paragraphe 13(2) de la Loi, étaient les vingt semaines précédant la fin de son emploi à temps plein survenue le 23 janvier 1987.

Le juge Hugessen, J.C.A., a commencé son analyse en supposant que, même si la Commission avait eu raison de prétendre que le paragraphe 13(2) l’obligeait à établir le taux des prestations de la prestataire à partir des vingt semaines précédant le 7 mai 1987 (la date à laquelle la prestataire était réputée avoir subi un arrêt de rémunération), le résultat aurait été le même. Selon lui, sa rémunération provenant de ses emplois assurables pendant la période de référence



only her part-time work but also those amounts which were allocated weekly from her severance pay. However, as the claimant sought only benefits based on earnings from her full-time employment, there was no basis on which to intervene with the decision below and, accordingly, Hugessen J.A. was prepared to dismiss the application for judicial review.

For purposes of this application, it is important to appreciate the basis on which Hugessen J.A. was able to conclude that the severance pay ought to have been included in her earnings from insurable employment within the qualifying weeks. At the heart of his analysis is paragraph 57(2)(a) [as am. by SOR/84-32, s. 8] of the Regulations as it read at that time:

57....

(2) Subject to this section, the earnings to be taken into account for the purpose of determining whether an interruption of earnings has occurred and the amount to be deducted from benefits payable under section 26 or subsection 29(4), 30(5) or 32(3) of the Act and for all other purposes related to the payment of benefit under Part II of the Act are

(a) the entire income of a claimant arising out of any employment. [Emphasis is mine.]

From the above provision, it is apparent that the entire income of a claimant arising out of his or her employment is to be taken into account, not only for the purpose of determining whether and when an insured person has suffered an interruption of earnings, but "for all other purposes" related to the payment of benefits. Thus, Hugessen J.A. reasoned that the severance pay could also be used for the purpose of calculating the claimant's weekly benefit rate. In support of this conclusion, he turned to an earlier decision of this Court in *Re Anderson and Umpire under Unemployment Insurance Act, 1971* (1985), 23 D.L.R. (4th) 292 (F.C.A.).

In *Re Anderson*, the Commission had argued that the value of accommodation provided by the claimant's employer was not to be included as part of his insurable earnings for the purpose of calculating his weekly benefit rate. Pursuant to paragraph 57(2)(a), this Court held otherwise and notwithstanding the

comprenait non seulement celle qu'elle tirait de son emploi à temps partiel, mais aussi les montants correspondant à la répartition hebdomadaire de son indemnité de départ. Toutefois, comme la demande de prestations de la prestataire était fondée uniquement sur la rémunération provenant de son emploi à temps plein, rien ne justifiait que la Cour modifie la décision dont appel a été interjeté et, par conséquent, le juge Hugessen, J.C.A., était disposé à rejeter la demande de contrôle judiciaire.

Pour régler la présente demande, il est important d'apprécier le fondement de la conclusion du juge Hugessen, J.C.A., portant que l'indemnité de départ devait être incluse dans la rémunération provenant d'un emploi assurable pendant les semaines de référence. Son analyse est centrée sur l'alinéa 57(2)a) [mod. par DORS/84-32, art. 8] du Règlement tel qu'il se lisait alors:

57....

(2) Sous réserve du présent article, la rémunération dont il faut tenir compte pour déterminer s'il y a eu un arrêt de rémunération et quel est le montant à déduire des prestations payables en vertu de l'article 26 ou des paragraphes 29(4), 30(5) ou 32(3) de la Loi, et à toutes autres fins relatives au paiement de prestations en vertu de la Partie II de la Loi, comprend

a) le revenu intégral du prestataire provenant de tout emploi. [Non souligné dans le texte original.]

Il ressort de la disposition reproduite ci-haut que la totalité du revenu d'un prestataire provenant de tout emploi doit être prise en compte non seulement pour déterminer si et quand un assuré a subi un arrêt de rémunération, mais «à toutes autres fins» relatives au paiement de prestations. Par conséquent, le juge Hugessen, J.C.A., a statué que l'indemnité de départ pouvait aussi être utilisée aux fins du calcul du taux des prestations hebdomadaires de la prestataire. À l'appui de cette conclusion, il a invoqué un arrêt antérieur de la Cour, *Re Anderson et le juge-arbitre nommé en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* (1985), 23 D.L.R. (4th) 292 (C.A.F.).

Dans l'affaire *Anderson*, la Commission avait soutenu que la valeur du logement fourni par l'employeur du prestataire ne devait pas être incluse dans la rémunération assurable aux fins du calcul du taux de ses prestations hebdomadaires. En application de l'alinéa 57(2)a), la Cour en a décidé autrement, mal-

fact that the claimant would not necessarily have paid premiums on the value of the accommodation provided.

On the basis of *Re Anderson*, Hugessen J.A. reasoned that severance pay should be deemed part of the claimant's insurable earnings for the purpose of calculating her weekly benefit rate. He also drew attention to the fact that amendments had been made to the Regulations which had the effect of reversing the holding in *Re Anderson*. Paragraph 57(2)(a) was amended [SOR/88-142, s. 3] by deleting the phrase "for all other purposes related to the payment of benefit under Part II of the Act." As well, section 36.1 was added [*idem*, s. 2] to the Regulations. It currently provides as follows:

36.1 The earnings to be taken into account for the purpose of determining the average weekly insurable earnings in the qualifying weeks of a claimant are those earnings for which a premium was payable.

As Hugessen J.A. explained, it was through these amendments that the Commission was able to re-establish the understanding that claimants would be entitled only to benefits based on earnings for which he or she has paid insurance premiums. As well, the amendments had the effect of clarifying the Commission's position that whether or not earnings are insurable is a question to be decided solely by the Minister under the *Unemployment Insurance (Collection of Premiums) Regulations* [C.R.C., c. 1575] and not by the Commission under the *Unemployment Insurance Regulations*. In *Re Anderson*, this Court effectively ruled that a weekly benefit rate could be calculated by reference to earnings irrespective of whether the Minister would have considered them insurable.

As fate would have it however, the amendments did not come into effect until February 25, 1988 and hence had no impact on the claimant's claim in *Fortin* which dated from May, 1987. Thus, Hugessen J.A. was able to conclude that the weekly benefit rate could be calculated by reference to the severance pay; compare with *Lépine-Desmarchais v. Canada (Empire appointed under Unemployment Insurance*

gré que le prestataire n'ait pas nécessairement versé de cotisations sur la valeur du logement fourni.

a En se fondant sur l'affaire *Anderson*, le juge Hugessen, J.C.A., a conclu que l'indemnité de départ devait être réputée faire partie de la rémunération assurable de la prestataire aux fins du calcul du taux de ses prestations hebdomadaires. Il a aussi souligné b que des modifications avaient été apportées au Règlement et qu'elles avaient pour effet d'écarter la règle énoncée dans *Anderson*. L'alinéa 57(2)a) a été modifié [DORS/88-142, art. 3] par le retrait des mots «à c toutes autres fins relatives au paiement de prestations en vertu de la Partie II de la Loi.» En outre, l'article 36.1 a été ajouté [*idem*, art. 2] au Règlement. Il prévoit maintenant:

d 36.1 La rémunération dont il faut tenir compte pour déterminer la moyenne des rémunérations hebdomadaires assurables au cours des semaines de référence d'un prestataire est celle pour laquelle une cotisation était payable.

e Comme l'a expliqué le juge Hugessen, J.C.A., c'est en raison de ces modifications que la Commission a pu rétablir le principe voulant que le prestataire ait droit uniquement à des prestations fondées sur la rémunération à l'égard de laquelle il a versé des cotisations d'assurance-chômage. De plus, ces modifications f ont eu pour effet de clarifier la position de la Commission selon laquelle la question de savoir si une rémunération est assurable ou non doit être tranchée uniquement par le ministre en vertu du Règlement sur l'assurance-chômage (*perception des cotisations*) [C.R.C., ch. 1575], et non par la Commission g par application du Règlement sur l'assurance-chômage. Dans l'affaire *Anderson*, la Cour a effectivement décidé que le taux des prestations hebdomadaires h pouvait être calculé d'après la rémunération sans égard au fait que le ministre la considérerait comme assurable ou non.

i Le destin a cependant voulu que les modifications entrent en vigueur uniquement le 25 février 1988 et, par conséquent, qu'elles n'aient aucune incidence sur la demande de la prestataire dans l'affaire *Fortin* qui date de mai 1987. Par conséquent, le juge Hugessen, J.C.A., a pu conclure que le taux des prestations hebdomadaires devrait être calculé en tenant compte de j l'indemnité de départ; il convient de comparer ce rai-

Act, 1971), A-907-88, judgment dated October 24, 1989 not reported.

It is common ground that the amendments to the *Unemployment Insurance Regulations* are applicable to the case at hand. But I take it to be self-evident that those amendments do not detract from the reasoning of Marceau J.A. while rendering inapplicable the reasoning of Hugessen J.A. When viewed in this light, I do not think it can be said, as argued by the applicant, that *Fortin* is no longer good law or that it has been effectively overruled as a result of the amendments. Nor do I believe that the decision of this Court in *Rose* undermines this understanding.

Admittedly, in *Rose*, the Court did state that *Fortin* "is no longer applicable in view of the coming into force of section 36.1 of the *Unemployment Insurance Regulations*." It is equally true, however, that the facts in *Rose* differ materially from those in *Fortin* and also those before us.

In *Rose*, the claimant was engaged in full-time insurable employment for forty-two weeks in her qualifying period, after which her full-time hours were reduced. She then worked eight weeks on a part-time basis for the same employer before being laid off. Applying section 13 of the Act, the Commission calculated the claimant's benefit rate by reference to the last twenty weeks of insurable employment which necessarily included the reduced earnings during the period she was working part-time. Based on the clear wording of the statute, this Court was not prepared to conclude, as did the umpire, that only the claimant's full-time earnings should have been taken into consideration for the purpose of calculating the weekly benefit rate. The *Rose* case concluded that the benefit rate was to be determined with reference to both the part-time and full-time wages on the basis of section 36.1 of the Regulations. In my opinion, the wisdom of *Rose* cannot be doubted as it applies to its facts. However, as noted, the facts and issue before us are materially different.

sonnement à l'arrêt *Lépine-Desmarchais c. Canada* (Juge-arbitre nommé en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage), A-907-88, jugement non publié, en date du 24 octobre 1989.

Tous reconnaissent que les modifications apportées au *Règlement sur l'assurance-chômage* s'appliquent en l'espèce. Je crois cependant qu'il va de soi que ces modifications ne s'écartent pas du raisonnement adopté par le juge Marceau, J.C.A., mais rendent inapplicable le raisonnement du juge Hugessen, J.C.A. Sous cet angle, je ne pense pas qu'on puisse affirmer, comme le prétend le requérant, que l'arrêt *Fortin* ne correspond plus à l'état du droit, ni que ces modifications l'ont effectivement écarté. Je ne crois pas non plus que la décision de la Cour dans l'affaire *Rose* porte atteinte à ce raisonnement.

Il est admis que, dans l'affaire *Rose*, la Cour a déclaré que l'affaire *Fortin* «ne s'applique plus, compte tenu de l'entrée en vigueur de l'article 36.1 du *Règlement sur l'assurance-chômage*». Il est aussi vrai, toutefois, que les faits de l'affaire *Rose* diffèrent de façon importante de ceux dont découle l'affaire *Fortin* et de ceux dont nous sommes saisis.

Dans *Rose*, la prestataire a occupé un emploi assurable à temps plein pendant quarante-deux semaines au cours de sa période de référence, après quoi ses heures de travail à temps plein ont été réduites. Elle a alors travaillé huit semaines à temps partiel pour le même employeur avant d'être mise à pied. La Commission a appliqué l'article 13 de la Loi et calculé le taux des prestations de la prestataire d'après les vingt dernières semaines d'emploi assurable qui comprenaient nécessairement la période au cours de laquelle elle avait travaillé à temps partiel et reçu une rémunération réduite. Compte tenu du libellé clair de la Loi, la Cour n'était pas disposée à conclure, comme le juge-arbitre, que seule la rémunération à temps plein de la prestataire aurait dû être prise en compte pour calculer le taux des prestations hebdomadaires. L'arrêt *Rose* a conclu que le taux des prestations devait être déterminé d'après la rémunération à la fois du travail à temps partiel et du travail à temps plein, par application de l'article 36.1 du Règlement. Selon moi, on ne peut douter de la sagesse de la décision rendue dans l'affaire *Rose*, compte tenu des faits en cause. Toutefois, comme je l'ai signalé, les faits et la

*Rose* was a case involving a claimant who experienced a reduction in earnings with her employer prior to being laid off. In effect, the claimant in that case argued that the weekly benefit rate should have been based on earnings received during her best twenty weeks of insurable employment and not on those earned during her last twenty weeks of insurable employment during the qualifying period. By contrast, we are being asked to decide whether "the last twenty weeks of insurable employment" prescribed by section 13 of the Act refers to the employment which had been lost or to that which had been retained.

*Fortin* and the present case deal with a claimant who, having received severance pay, is employed part-time during the period he or she was laid off. This case and *Fortin* differ only to the extent that, in *Fortin*, the claimant held the part-time employment prior to, as well as subsequent to, being laid off. This distinction, however, is in my view one without difference. In both cases, this Court was asked to decide whether employment held between the date the claimant was laid off and the date on which benefits could be claimed was to be used in calculating the weekly benefit rate.

Throughout the appeal and review process, the respondent in this case has advanced two principal arguments in support of his position. The first hinges on the acceptance of the reasoning of Marceau J.A. in *Fortin*. From those reasons I am able to extract two rules or principles of general application: (1) two employments held concurrently by a claimant should be dealt with separately; and (2) only the employment lost by the claimant should be considered in calculating benefits. Only the latter is of relevance to this application.

The respondent's second argument seeks to establish that severance pay constitutes earnings from insurable employment. That is to say severance pay are "earnings for which a premium was payable" as required by section 36.1 of the Regulations. Consequently, it is submitted that the severance pay received from Dominion Bridge should be used in

question dont nous sommes saisis, sont très différents.

Dans l'affaire *Rose*, la prestataire avait subi une réduction de rémunération au service de son employeur avant d'être mise à pied. En effet, la prestataire soutenait que son taux des prestations hebdomadaires devait être fondé sur la rémunération reçue au cours de ses vingt semaines d'emploi assurable les mieux rémunérées et non au cours de ses vingt dernières semaines d'emploi assurable au cours de la période de référence. En l'espèce, on nous demande plutôt de décider si les «vingt dernières semaines d'emploi assurable» prévues à l'article 13 de la Loi renvoient à l'emploi qui a été perdu ou à celui qui a été conservé.

Dans l'affaire *Fortin*, et en l'espèce, les prestataires, qui ont reçu une indemnité de départ, ont travaillé à temps partiel pendant leur mise à pied. La seule différence à établir entre ces deux causes est la suivante: dans l'affaire *Fortin*, la prestataire occupait un emploi à temps partiel tant avant qu'après sa mise à pied. Cette distinction n'a toutefois aucune conséquence selon moi. Dans les deux cas, on a demandé à la Cour de décider si l'emploi occupé par les prestataires entre le moment de leur mise à pied et la date à laquelle ils pouvaient demander des prestations devait être pris en compte pour calculer le taux de leurs prestations hebdomadaires.

Tout au long de l'appel et de la procédure en contrôle judiciaire, l'intimé en l'espèce a fait valoir deux arguments principaux à l'appui de sa position. Le premier tient à l'acceptation du raisonnement du juge Marceau, J.C.A., dans l'affaire *Fortin*. Je peux tirer deux règles ou principes d'application générale de ces motifs: (1) deux emplois occupés simultanément par un prestataire doivent être traités séparément; et (2) seul l'emploi perdu par le prestataire doit être pris en compte pour le calcul des prestations. Seule cette dernière règle est pertinente en l'espèce.

Le deuxième argument de l'intimé vise à établir que l'indemnité de départ constitue une rémunération provenant d'un emploi assurable. Cela signifie que l'indemnité de départ constitue une rémunération «pour laquelle une cotisation était payable» conformément aux exigences de l'article 36.1 du Règlement. En conséquence, on prétend que l'indemnité de

calculating the benefit rate; but see *Lépine-Desmarchais v. Canada*, *supra*. However, in light of the position that I adopt below with respect to the first argument, it becomes unnecessary to deal with the second.

In my opinion, the reasoning of Marceau J.A. is unassailable. The underlying purpose of the Act is to provide a claimant with financial support until such time as he or she is able to find comparable employment. It is my understanding that it is not the purpose of the Act to discourage claimants from seeking part-time employment which is precisely the case before us. As Hugessen J.A. adroitly noted in *Fortin*, at page 573, the Commission's interpretation "would only seem to encourage laziness."

By seeking and obtaining part-time employment, the respondent would be penalized by the Commission, not so much because he had obtained part-time employment with Burns Security, but because he was in receipt of severance pay which had the effect of deferring the date on which it could be said that he suffered an interruption of earnings. Had the respondent not received the lump sum payment, he would have been entitled to a weekly benefit rate based on his earnings with Dominion Bridge. Moreover, in accordance with the limitations set out in section 15 of the Act, any part-time insurable earnings received from Burns Security during a benefit week would be deducted from the respondent's unemployment benefits if they exceeded the limits provided in that section. Section 15 of the Act, therefore, prevents claimants from over-supplementing benefits deriving from lost full-time employment. I fail to see, however, how the additional fact that the respondent received severance monies from his employer should deprive the claimant of the entitlement that would otherwise flow from the loss of his full-time position.

I have not been persuaded that there are any sound policy reasons for adopting a strict interpretation of section 13 of the Act. This is not a case in which the Court is being asked to impose a patently harsh result which is in accord with Parliament's clear intent. The reality is that we are dealing with a legal issue within

départ reçue de la Dominion Bridge devrait être utilisée pour calculer le taux des prestations; voir, par contre, l'affaire *Lépine-Desmarchais c. Canada*, *supra*. Toutefois, compte tenu de ma conclusion relativement au premier argument, il n'est pas nécessaire que je me prononce sur le deuxième.

Selon moi, le raisonnement du juge Marceau, J.C.A., est inattaquable. L'objet de la Loi est de fournir une aide financière aux prestataires jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de trouver un emploi comparable. Selon ma compréhension de la Loi, elle ne vise pas à décourager les prestataires de chercher un emploi à temps partiel, ce qui s'est produit en l'espèce. Comme le juge Hugessen, J.C.A., l'a habilement souligné dans l'affaire *Fortin*, à la page 573, l'interprétation de la Commission «semble ne favoriser que l'oisiveté».

En cherchant et en trouvant un emploi à temps partiel, l'intimé sera pénalisé par la Commission, non pas tant parce qu'il a trouvé un emploi à temps partiel au service de la Burns Security, mais parce qu'il a reçu une indemnité de départ qui a eu pour effet de reporter la date à laquelle on peut affirmer qu'il a subi un arrêt de rémunération. Si l'intimé n'avait pas reçu une somme globale, il aurait eu droit à un taux des prestations hebdomadaires fondé sur la rémunération qu'il recevait de la Dominion Bridge. De plus, en conformité avec les limites établies à l'article 15 de la Loi, la rémunération assurable tirée d'un emploi à temps partiel au service de la Burns Security au cours d'une semaine lui donnant droit à des prestations devra être déduite des prestations d'assurance-chômage de l'intimé si elle est supérieure aux limites fixées. L'article 15 de la Loi empêche donc les prestataires d'ajouter aux prestations découlant de la perte de leur emploi à temps plein des revenus additionnels excessifs. Je ne vois toutefois pas comment l'indemnité de départ reçue par l'intimé de son employeur devrait lui faire perdre les droits que lui donnerait autrement la fin de son emploi à temps plein.

Je ne suis pas convaincu qu'une question de principe valable justifie qu'on interprète strictement l'article 13 de la Loi. Il ne s'agit pas d'un cas où on demande à la Cour d'imposer un résultat manifestement dur en conformité avec l'intention claire du législateur. Le fait est que nous devons régler une

a factual context not contemplated by Parliament. Neither the Act nor the Regulations remotely touch on the issue before us. That being so, I am not prepared to embrace a restrictive interpretation which is effectively penal in nature and which has not been shown to further any legislative objective. Had the applicant been able to demonstrate, for example, that the interpretation placed on section 13 by Marceau J.A. created a window of opportunity for those intent on pursuing dubious claims or gaining a windfall at the expense of those who must bear the cost of this compensation scheme then it would be incumbent on this Court to reflect on such exigences. As there is no evidence of such, I am driven to the inescapable conclusion, as was Marceau J.A., that it is simply *prima facie* illogical that unemployment benefits be based on employment which has never been lost. This conclusion is reinforced by subsection 13(1) of the Act which refers to a weekly benefit payable "for a week of unemployment." Accordingly, I would dismiss the application.

MACGUIGAN J.A.: I concur.

LÉTOURNEAU J.A.: I concur.

question juridique dans un contexte factuel que le législateur n'a pas envisagé. Ni la Loi ni le Règlement ne traitent, même de loin, la question que nous devons trancher. Compte tenu de la situation, je ne suis pas disposé à adopter une interprétation restrictive qui serait en fait à caractère pénal et dont on n'a pas démontré qu'elle servirait les objectifs de la Loi. Si le requérant avait été en mesure d'établir, par exemple, que l'interprétation donnée à l'article 13 par le juge Marceau, J.C.A., créait une brèche en faveur de ceux qui voudraient faire valoir des demandes douteuses ou toucher des gains inattendus aux dépens de ceux qui doivent supporter le coût de ce régime compensatoire, la Cour devrait en tenir compte. Comme aucun élément de preuve n'a été produit à cet effet, je n'ai d'autre choix que de conclure, comme le juge Marceau, J.C.A., qu'il est simplement illogique, à première vue, que les prestations d'assurance-chômage soient établies d'après un emploi qui n'a jamais été perdu. Cette conclusion est renforcée par le paragraphe 13(1) de la Loi qui fait état des prestations hebdomadaires payables «pour une semaine de chômage». En conséquence, je rejeterais la demande.

LE JUGE MACGUIGAN, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE LÉTOURNEAU, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.